

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS INSTAGRAM #DePortCrosATaketomi

Art. 1 : ENTITÉ ORGANISATRICE

Le Parc national de Port-Cros et le Bureau municipal de Taketomi (Japon), organisent du 01/06/2026 – 00h01 – au 31/08/2026 inclus – 23h59 (heure locale France du serveur faisant foi) par l'intermédiaire de la plateforme Instagram, un jeu gratuit et sans obligation d'achat.

Ce jeu est intitulé « Concours photos de Port-Cros à Taketomi ». Il est accessible via l'application gratuite Instagram (application de partage de photographies) <https://www.instagram.com> sur les smartphones et téléphones portables compatibles.

Ce concours n'est pas organisé, ni sponsorisé ou parrainé par Instagram. Les données personnelles collectées sont destinées à l'entité organisatrice et non à Instagram. La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

A l'issue du concours, 10 photos seront sélectionnées par territoire afin d'être exposées en juin 2027 dans l'un des bâtiments du Parc national ou lors d'une manifestation publique ultérieurement, ainsi que sur l'île de Taketomi.

Art. 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à ce jeu-concours est ouverte à toute personne physique mineure d'au moins 15 ans révolus ou majeure, domiciliée en France métropolitaine disposant d'un accès internet, d'une adresse email valide et détentrice d'un compte Instagram à la date de début du jeu.

La participation de mineurs d'au moins 15 ans révolus est autorisée. Conformément à la loi Informatique et Libertés de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL), un mineur de 15 ans ou plus peut consentir seul au traitement de ses données personnelles. L'entité organisatrice se réserve le droit de vérifier l'âge à tout moment, et en particulier lors de l'attribution des lots. Lorsqu'un tel justificatif ne peut être fourni, la disqualification du mineur sera prononcée.

La participation au concours requiert l'application Instagram dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur ou d'un compte Facebook. Pour que la participation soit valide, le compte Instagram du candidat doit être public, afin que l'entité organisatrice puisse accéder à la photographie du participant.

La participation est strictement nominative et le photographe ne peut en aucun cas concourir sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres participants. Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation. Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation.

L'entité organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité et l'adresse des participants. Toute indication erronée ou frauduleuse entraînera l'annulation de la participation. Les participations au jeu-concours seront annulées si elles sont incomplètes, inexactes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement. Tout manquement à l'une des règles de participation énoncées dans les modalités du présent règlement entraînera la suppression de l'inscription du participant et par conséquent la nullité de la participation.

La participation au jeu entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses

dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

Art. 3 : DURÉE

Le jeu-concours est ouvert du 01/07/2026 – 00h01 au 4/09/2026 inclus – 23h59, l'heure de référence étant celle en vigueur à Paris, la date du serveur faisant foi.

L'entité organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le jeu si les circonstances l'exigent, sans préavis et sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Au-delà du 4 septembre 2026 à 23h59, aucune inscription ne sera prise en compte.

Art. 4 : PRINCIPE DU JEU

Pour participer au jeu « Concours photos de Port-Cros à Taketomi », il est nécessaire de disposer d'un accès internet, d'une adresse électronique valide, d'un compte Instagram et de respecter les modalités du règlement.

La participation au jeu se fait exclusivement sur la plateforme Instagram, via un compte personnel aux dates du jeu-concours. À ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal, courrier électronique ou sur tout autres réseaux sociaux ne pourra être prise en compte.

Chaque participant déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Pour que sa participation soit valide, le participant devra respecter les modalités suivantes :

- Le participant doit prendre des photographie(s) originale(s) du Parc national de Port-Cros (aire d'adhésion ou cœur de Parc national)
- Il publie 1 à 3 photographie (s) par catégorie sur son compte Instagram (public) **en identifiant obligatoirement la page @parcnationaldeportcros et en mentionnant en description le lieu de prise de vue, la catégorie dans laquelle il concourt et #DePortCrosATaketomi.** Sans ces éléments la photo ne sera pas sélectionnée.
- La(les) photographie(s) doit(doivent) permettre de reconnaître le territoire du Parc national.
- La(les) photographie(s) doit(doivent) être sans bordure, filigrane ou signature
- La(les) photographie(s) doit(doivent) être conservée(s) en haute définition

Chaque participant, lors de la publication sur Instagram de sa(ses) photographie(s), peut participer dans 4 catégories différentes :

- *Le vivant*
- *La géologie et les paysages*
- *L'histoire et l'héritage culturel*
- *Les changements globaux (climat, érosion, nouvelles espèces, pollutions et solutions)*
-

Le nombre de créations mises en ligne par chaque participant est limité à **3 photos maximum par catégorie.**

Art. 4.1 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES ET MODALITES DE SELECTION

Les critères de sélection des photographies se baseront sur l'esthétique, l'originalité, la qualité, la valorisation du territoire.

Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du concours toute photographie faisant la promotion complète ou partielle d'une marque, d'un commerce ou d'une enseigne.

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers ne doit figurer sur la création. Les portraits ou visages ne doivent pas être reconnaissables. Les silhouettes, ombres, contre-jours, publics ou foules sont autorisés.

Les photographies ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, sexuel, pornographique, raciste, xénophobe, politique, religieux, commercial, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale.

Aucune activité interdite ou portant atteinte aux personnes, aux biens ou aux espaces préservés ne seront acceptés.

Les créations évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

Aucune photo postée avant la date du 1^{er} juillet 2026 ne pourra être prise en compte.

Les gagnants du jeu seront déterminés uniquement entre les participants ayant posté une photographie respectant les modalités citées.

Dans le mois suivant la fin du jeu, un jury composé de membres du personnel du Parc national, de membre du conseil économique, social et culturel et de membres du bureau municipal de Taketomi, sélectionnera 10 photos (les 2 photographies les plus esthétiques ou originales de chaque catégorie, la photo ayant remporté le plus de « j'aime » sur Instagram et la photo coup de cœur du Jury) pour une exposition dans l'un des bâtiments du Parc national en Juin 2027 ou lors d'un évènement ultérieur.

L'entité organisatrice se réserve expressément le droit d'éliminer sans justification dans le cadre du jeu toute photographie considérée en tout ou partie comme ne respectant pas les conditions de validité énoncées ou susceptible de nuire à l'image du Parc national. Chaque photographie est publiée sous la seule responsabilité du participant.

Art. 5 : DOTATIONS

Chacun des auteurs des photographies sélectionnées désignées gagnantes remportera le droit d'être affiché à l'occasion de l'exposition.

Tous les participants au concours seront également invités à assister au vernissage de l'exposition qui aura lieu en juin 2027.

A cette occasion, les différents lots seront remis aux gagnants.

- Pour chaque catégorie :
 - 1^{er} prix : une entrée avec visite guidée pour 4 personnes au Fort du Pradeau et un livre
 - 2eme prix : une entrée pour 4 personnes au Fort du Pradeau et un livre
- Prix instagrammeur et prix coup de cœur du jury : une entrée pour 4 personnes au Fort du Pradeau et un livre

Une même personne ne peut en aucun cas remporter deux prix. Art. 6 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS :

Après vérification de la régularité de l'inscription et des conditions d'octroi du lot en cause chaque gagnant sera averti de son gain par Instagram, en commentaire sur sa création ou par message direct [privé] sur Instagram par l'entité organisatrice, afin d'obtenir ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, date de naissance) indispensables à l'attribution de la dotation.

Les gagnants désignés devront se manifester et confirmer leurs coordonnées complètes au plus vite dans un délai de 7 jours.

Les gagnants se verront remettre leurs prix lors du vernissage.

Les lots ne peuvent en aucun cas être échangés à la demande du participant contre d'autres lots, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service. En cas de force majeure ou si des circonstances l'exigent, le Parc national se réserve le droit de remplacer la ou les dotations gagnée(s) par une dotation de nature et de valeur équivalente.

Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte.

Le Parc national de Port-Cros ne saura être tenue responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des dotations.

L'entité organisatrice se réserve aussi le droit de demander aux gagnants qu'ils justifient leur identité et qu'ils prouvent s'être conformés au présent règlement. Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'usurpation d'identité.

Lots non retirés : Un ou une gagnant(e) injoignable, ou ne répondant pas dans un délai de 7 jours au courriel l'invitant à confirmer ses coordonnées personnelles pour bénéficier du lot, ne pourra prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 7 : REMBOURSEMENT

La participation au jeu n'entraîne aucune dépense pour les participants dans la mesure où aucun achat n'est indispensable pour pouvoir prétendre à un gain. À ce titre, aucune demande de remboursement de quelconques frais ne sera acceptée. Aucune demande d'échange ou remboursement de lot ne sera acceptée.

Art. 8 : INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

En application de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles, les participants inscrits au jeu disposent des droits d'opposition (art. 26), d'accès (art. 34 à 38), de rectification et de suppression (art. 36) des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant au service communication du Parc national de Port-Cros.

Art. 9 : CESSIION DES DROITS D'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES

Les participants demeurent titulaires de l'ensemble de leurs droits d'auteur sur les photographies soumises dans le cadre du concours. Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits moraux de l'auteur sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession.

En participant au concours, les auteurs accordent à l'organisateur, à titre gratuit et non exclusif, une autorisation d'exploitation des photographies sélectionnées. Cette autorisation fait l'objet d'une cession partielle de droits strictement encadrée, limitée aux seules utilisations définies ci-après.

La cession est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la proclamation des résultats, pour le territoire suivant : France et Japon

Les utilisations autorisées sont exclusivement les suivantes : exposition, publication sur les supports de communication de l'organisateur (site internet, réseaux sociaux, brochures, affiches), relations presse, etc]. Toute autre utilisation fera l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'auteur. Aucune de ces utilisations ne fera l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisateur.

En toute hypothèse, le nom de l'auteur sera systématiquement mentionné lors de toute exploitation de la photographie, sauf impossibilité technique.

Art. 10 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La participation au jeu-concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer

des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, le Parc national de Port-Cros ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur Instagram
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur internet
- de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement et/ou fonctionnement du jeu
- de défaillance
- de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de panne technique quelconque (état de la ligne, panne EDF, incident serveur, déconnexion accidentelle,...)
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes d'acheminement
- du fonctionnement de tout logiciel et/ou application
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- de tout dommage causé au smartphone ou téléphone portable d'un participant
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que l'entité organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à l'application Instagram et la participation des participants au jeu se fait sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de l'entité organisatrice ne saurait être engagée si une personne fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de son gain ou de lui faire parvenir le lot éventuellement attribué.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu-concours est perturbé par un virus, bogue informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant au Parc national de Port-Cros, celui-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu-concours.

Le Parc national pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Art. 11 : DÉPOT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Il est possible de consulter et d'imprimer le présent règlement à tout moment sur le site www.portcros-parcnational.fr. Une copie du présent règlement est également adressée à titre gratuit à toute personne en faisant la demande, par courrier, à l'adresse suivante :

Pôle la Communication
Parc national de Port-Cros
181 allée du Castel sainte claire
83400 Hyères

Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le jeu-concours.

Le Parc national se réserve le droit d'annuler, de modifier, d'écourter, de proroger partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier cette décision et ce, sans être tenue à indemnité.

Toute modification du règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenue(s) devra cesser de participer.

Art. 12 : EXCLUSION

L'entité organisatrice peut ne pas prendre en compte et refuser la ou les participations de tout joueur n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. Le Parc national s'autorise également le droit de contacter l'auteur d'une photographie et demander la suppression totale de cette dernière si celle-ci porte atteinte de quelque manière que ce soit à l'image du Parc national.

Art. 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Toulon.

Art. 14 : INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Le Parc national tranchera toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser non réglées par celui-ci. Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et envoyée à l'adresse du jeu (cf.art.1